

# FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD



182 route de Sauve - B.P.57012

30910 Nîmes cedex 2

Tél. 04 66 62 11 11

Fax : 04 66 23 56 95

[www.fdc30.fr](http://www.fdc30.fr)

Bureaux ouverts au public  
de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Réf : MV/GB

Objet :

N/Réponse consultation CDCFS

Demandes de dérogation période de confinement

« Autorisation de chasse exceptionnelle »

Préfecture du GARD

Monsieur le Préfet

6 Rue Guillemette

30000 NIMES

Nîmes, le 03 novembre 2020

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la consultation de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, organisée en urgence, en rapport de la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destructions des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), nous vous adressons en annexe, les demandes émises par le Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Préalablement, au niveau des motivations, nous souhaitons attirer votre attention et celle de l'ensemble des membres de la CDCFS sur les enjeux existants actuellement dans le Gard et la part de risques « avérés » qui exposeraient nos territoires ruraux et leur population, si la pratique de la chasse s'interrompait subitement durant le mois de novembre et plus.

Aussi, il nous paraît fondamental que nous puissions non sans gravité, vous décliner avec lucidité et pragmatisme et de façon non exhaustive les conséquences hautement préjudiciables que créerait une décision de confinement total des chasseurs et d'interdiction de chasse de toutes les espèces gibier chassables et régulables à l'échelle du département.

Dans un premier temps, force est de constater que nous serions dans l'incapacité d'atteindre au titre de la campagne cynégétique 2020/2021, les objectifs de gestion cynégétiques fixés en matière de prélèvements ; pour les espèces soumises à l'application des Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés (PGCA) et des Plans de Chasse, cela produirait un effet naturel « levier », avec un développement exponentiel des populations de gibier qui serait source à partir du printemps prochain d'un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique conséquent. De ce fait, nous ne pourrions plus maintenir le système de financement auprès des adhérents et pire assurer l'exercice de certaines missions de service public qui nous ont été confiées par la loi, notamment en matière de prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier. Il reviendrait donc à l'État de prendre en charge soit son exercice, soit d'assurer auprès de la Fédération son entier financement.



A court terme, ne pouvant plus maintenir l'effort de chasse minima requis par le PGCA nous serons dans l'incapacité de prévenir la prolifération des dégâts agricoles causés à cette époque de l'année, notamment sur les semis de grandes cultures, le maraîchage et autres plantations de jeunes vignes et vergers sensibles aux espèces Sangliers, Lapins, Lièvres et autres ESOD. Cette situation entrainera une multiplication des dommages, de nombreux contentieux qui alourdiront les préjudices économiques des exploitants et forcément la facture des dégâts.

Sur un plan forestier, l'incapacité d'assurer avec efficacité, la réalisation des plans de chasse nous priverait de pouvoir agir en prévention des dégâts sylvicoles, mais également des dégâts causés « sur bois » dans les vergers de fruitiers, prairies et autres cultures de maraîchages par les espèces Cerfs, Chevreuils, Mouflons et Daims.

Au niveau de la sécurité publique, considérant le niveau élevé de fréquentation de la circulation à l'échelle du réseau routier Gardois, cette surabondance de gibier créerait à n'en pas douter une multiplication des collisions et des accidentés de la route.

Dans le cadre de la prévention des dommages et autres nuisances causées chez les éleveurs professionnels et amateurs et chez les particuliers par les ESOD, les effets d'une non régulation généreraient une multiplication des plaintes et l'obligation pour les services de l'État de s'employer à agir ou à défaut de laisser les victimes de dommages « régler » leur propre problème parfois avec des méthodes peu orthodoxes et dans tous les cas avec des moyens prohibés qui auraient des incidences certaines en matière de sélectivité.

A plus ou moins long terme, au niveau de la biodiversité, les effets d'une « non chasse » viendraient créer un phénomène naturel de déséquilibre biologique au sein des espaces et pour les espèces, hautement préjudiciable au patrimoine floristique et faunistique départemental, avec des effets durables parfois lourds de conséquence en rapport des espèces protégées vulnérables et une surabondance des espèces prédatrices.

Enfin et plus grave encore, le volet sanitaire animal semble avoir été éludé dans le cadre du dispositif COVID19 et dont il convient de prendre en considération toute la mesure et le besoin d'action. En effet, venir interrompre le rôle de « sentinelle » qui est assuré d'ordinaire et au quotidien par les chasseurs, qui ne coûte rien au contribuable, serait hautement préjudiciable à notre société en matière de prévention. Cette situation priverait le Gard de sa capacité actuelle d'agir efficacement en prévention des risques d'épidémies et autres épizooties animales contagieuses transmissibles aux élevages et ou à l'homme (Peste Porcine Africaine (PPA), Influenza Aviaire (H5N8, Maladie de Westniles...). Force est de constater que nous serions dans l'incapacité d'atteindre les objectifs déclinés dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (Actions S4.1 et suivants) et ce malgré la sensibilité « avérée » de certaines espèces et d'un niveau de risque qui vient d'être réévalué par le Ministère (notamment pour le Sanglier en raison de la PPA qui est aux portes de la France) et encore plus proche, en raison de la virulence du virus H5N8, qui concerne les oiseaux migrateurs terrestres et les oiseaux d'eau qui nous le rappelons arrivent à cette époque de l'année en hivernage dans le département et qui peuvent contaminer les autres espèces notamment la Perdrix rouge et le Faisan commun et s'étendre aux éleveurs avicoles professionnels et amateurs. La non chasse sur ces espèces aurait pour signification, faute de recueil des prélèvements un arrêt des travaux de suivi et d'analyse laboratoire vétérinaire et des mortalités d'oiseaux constatées durant la pratique. De fait, la stratégie d'information et de renseignement établie en amont serait coupée. Cette rupture dans la chaîne de surveillance qui est en place dans nos territoires amputerait à n'en pas douter la capacité des pouvoirs publics à évaluer en temps réel le niveau de risques et les zones de protection s'y rapportant.

Dans le cadre des moyens d'action, nous demandons qu'il soit fait une application des dispositifs légaux de régulation et de destruction qui sont prévus dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et par l'Arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse campagne 2020/2021 et des Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés et proposons :

- de réduire la pratique des temps de chasse à seulement trois (3) jours par semaine (mercredi ou jeudi, samedi et dimanche) ;
- de limiter le nombre de participants à trente (30) chasseurs par battue ;
- d'interdire toute pratique de chasse individuelle ou de piégeage à deux personnes et plus, exception faite des jeunes chasseurs bénéficiant d'une autorisation de chasse accompagnée.

En matière d'objectifs de gestion et de prélèvements, nous demandons :

- pour les Cervidés et le Mouflon, qu'il soit fait application du Plan de Chasse comme approuvé par l'Arrêté Préfectoral N° DDTM-SEF-2020-069 du 25 mai 2020 fixant le plan de chasse départemental grand gibier, afin d'atteindre en fin d'année les minimas requis ;
- pour le Sanglier, l'application du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé avec un effort de chasse correspondant aux modalités réglementaires (Article 6) et des prélèvements non limités (Article 3), afin d'atteindre à la clôture de la chasse de l'espèce les prélèvements réalisés durant la campagne 2019/2020 ;
- pour les autres espèces de petit gibier sédentaire, les migrateurs terrestres et les oiseaux d'eau, l'application des Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés avec respect des quotas journaliers de Prélèvements Maximums Autorisés par chasseur afin d'atteindre les prélèvements opérés au titre de la campagne précédente ;
- pour les ESOD, dont le Lapin de Garenne, le Pigeon Ramier et l'Étourneau Sansonnet, de faire l'application des Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés, sans limitation journalière en nombre de prélèvements par chasseur afin d'atteindre les prélèvements opérés durant la campagne précédente.

Dans le cadre du respect des mesures sanitaires COVID 19, nous proposons en annexe une liste de dispositions qui pourraient être appliquées aux chasseurs dans le cadre de ces actions de chasse exceptionnelles afin de prévenir toute propagation du virus.

En espérant que nos demandes puissent retenir toute votre attention et en précisant qu'eu égard à la crise sanitaire qui frappe notre département et par respect des mesures gouvernementales, cette requête s'articule seulement autour des enjeux agro-sylvo-cynégétiques et sanitaires en rapport de la Faune Sauvage. Nous souhaitons écarter du débat lors de la CDCFS, tout argument « culturel » ou « sportif » et « social » qui pourrait être opposé.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président  
G. BAGNOL



P-J :  
ANNEXE (2 Pages)

**ANNEXE - DEROGATION PERIODE DE CONFINEMENT**  
**AUTORISATION DE CHASSE EXCEPTIONNELLE**

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'Arrêté Préfectoral N° DDTM-SEF-2019-0183 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;  
Vu l'Arrêté Préfectoral N° DDTM-SEF-2020-0068 du 20 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020/2021 et fixant les Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés ;  
Vu l'Arrêté Préfectoral N° DDTM-SEF-2020-069 du 25 mai 2020 fixant le plan de chasse départemental grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021 ;  
Vu l'Arrêté Préfectoral N° DDTM-SEF-2020-0080 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2020/2021 ;  
Vu le décret N° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu la circulaire du Ministère de la Transition Écologique du 31 octobre 2020 permettant la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;  
Considérant les enjeux de prévention des dégâts causés aux exploitations agricoles par les espèces de petit et de grand gibier à l'échelle de l'ensemble du département ;  
Considérant les enjeux de prévention des dégâts et autres nuisances causés aux exploitations agricoles, aux éleveurs professionnels et chez les particuliers par les Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts à l'échelle de l'ensemble du département ;  
Considérant le plan de lutte National de prévention dans le cadre de la Peste Porcine Africaine ;  
Considérant la publication de l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 2020, réévaluant au niveau « modéré » le risque Influenza Aviaire exposant en sorte le risque de contamination de la faune sauvage et des espèces gibier Perdrix rouge, Faisans commun, des oiseaux migrateurs terrestres, des oiseaux d'eau, des élevages de gibier et l'ensemble de la filière avicole professionnelle et amateur ;  
Considérant le besoin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et d'atteindre les objectifs de gestion cynégétiques comme déclinés dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, pour les espèces gibier soumises à l'application du Plan de chasse et des Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés.

**Demandons**

**Article 1 :**

L'obtention à titre dérogatoire, durant toute la période de confinement COVID 19, au titre de l'exercice des missions d'intérêt général, l'autorisation de la pratique de la chasse à l'échelle de l'ensemble des territoires de chasse dument à jour auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Gard de leurs cotisations statutaires et bénéficiaires d'un plan de chasse et ou de plans de gestion cynégétiques approuvés.

**Article 2 :**

A titre dérogatoire, durant toute la période de confinement COVID 19, que la chasse à tir et la chasse au vol du gibier sédentaire, des oiseaux migrateurs terrestres, des oiseaux d'eau et la destruction par piégeage des ESOD soient suspendues les lundi, mardi, mercredi (ou jeudi) et vendredi de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

**Article 3 :**

L'inscription durant la période de confinement COVID 19 des règles particulières dans le cadre de l'exercice des modes de chasse et dans la pratique pour certaines espèces :

- Limitation du nombre de participants dans le cadre de la chasse en battue, à trente (30) chasseurs maximum.
- Obligation dans le cadre de la pratique des modes de chasse individuels, de chasser seul, sans être accompagné d'autre personne exception faite des jeunes chasseurs bénéficiant d'une autorisation délivrée par la Fédération dans le cadre de la formation spécifique à la chasse accompagnée.
- Obligation de procéder à la régulation des migrateurs terrestres (exception faite de la chasse de la Bécasse des bois), du gibier d'eau et des ESOD au moyen de la chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme ; en respectant la règle d'un (1) Chasseur par poste exception faite des jeunes chasseurs bénéficiant d'une autorisation délivrée par la Fédération dans le cadre de la formation spécifique à la chasse accompagnée.

#### Article 4 :

Durant toute la période de confinement COVID 19, dans le cadre de la dérogation autorisant la chasse exceptionnelle sur les espèces, à voir les chasseurs se conformer au respect des dispositions sanitaires suivantes :

- Le port du masque obligatoire (conforme aux normes AFNOR) et le respect de la règle de distanciation sociale d'un mètre est requis entre chaque chasseur se trouvant sur la voie publique et pendant le regroupement des participants lors des battues (au moment du « cercle » pour recevoir les consignes de sécurité), à l'intérieur des salles de découpe et dans les véhicules s'il y a covoiturage pour se rendre sur le lieu de chasse.
- Le regroupement des chasseurs durant les battues doit être organisé par le chef de battue à l'extérieur du rendez-vous de chasse.
- La prise des repas doit être faite à l'extérieur du rendez-vous de chasse ou dans le véhicule avec casse-croute individuel.
- La découpe du gibier et le partage de la venaison dans les ateliers et autres salles dédiées doit se faire en limitant dans le local, le regroupement simultané d'un nombre maximum de six (6) personnes.
- De respecter les précautions médicales requises par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en cas de contagions COVID 19 ou de cas contact avec une personne atteinte du virus.

#### Article 5 :

Le maintien, sous l'autorité de la Direction Départementale de la Protection des Populations, du plan de vigilance permettant aux chasseurs d'assurer le rôle de sentinelle au sein des territoires de chasse afin de prévenir tous risques de propagation d'épidémies et autres épizooties animales notamment la Peste Porcine Africaine, l'Influenza Aviaire (H5N8) et la maladie de Westniles dans le département.

Durant cette période de confinement et sous le couvert du réseau SAGIR, la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard s'emploie à coordonner auprès des chasseurs la mise en œuvre d'un échantillonnage des prélèvements opérés durant la chasse exceptionnelle et la récolte des animaux découverts morts en nature par les chasseurs à des fins d'analyse laboratoire.

#### Article 6 :

Durant la période de dérogation qu'il soit fait obligation aux chasseurs de respecter les dispositifs réglementaires en vigueur dans le cadre des PGCA avec respect des PMA imposés et des règles de sécurité comme prévu dans le cadre du SDGC.

#### Article 7 :

Qu'il puisse être autorisé durant les jours de chasse faisant l'objet de la dérogation d'autorisation de chasse exceptionnelle, le déplacement des conducteurs de chiens de sang agréés, afin de procéder à la recherche des animaux blessés.

#### Article 8 :

En cas d'infraction au présent Arrêté, le commettant sera passible au-delà des poursuites pénales d'une décision préfectorale de retrait de l'autorisation de chasser exceptionnelle consentie durant la période de confinement.